

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1359

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« , ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir la possibilité pour les services communs d'assurer l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ou de l'État. Cette mission spécifique n'est en effet pas couverte par la notion de « missions fonctionnelles ou opérationnelles ».